

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature

TAXONOMIE ET NOMENCLATURE DES ÉLÉPHANTS D'AFRIQUE (LOXODONTA SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions, *Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique* (Loxodonta spp.), sur recommandation du Comité pour les animaux:

À l'adresse du Secrétariat

19.275 Le Secrétariat :

- a) *publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (Loxodonta cyclotis) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (Loxodonta africana) pour les besoins de la CITES ;*
- b) *dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;*
- c) *compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de L. cyclotis comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et*
- d) *prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.276 Le Comité pour les animaux :

- a) *en consultation avec le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN, passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique Loxodonta africana à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32^e session ; et*
- b) *le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

19.277 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.275 ; et
- b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Opinions des Parties et autres parties prenantes

3. Le 11 juillet 2023, le Secrétariat a publié la [Notification aux Parties No. 2023/078](#) sollicitant l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets potentiels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*L. cyclotis*) en tant qu'espèce distincte de l'éléphant de savane d'Afrique (*L. africana*) dans le cadre de la CITES. Se référant au document [AC32 Doc. 46](#) ainsi qu'aux discussions qui se sont tenues à la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32, Genève, juin 2023), lors de laquelle le Comité pour les animaux a entre autres admis qu'il y a un mérite scientifique à reconnaître les deux espèces d'éléphants d'Afrique, le Secrétariat a également invité les Parties et autres parties prenantes à suggérer toutes publications pouvant être utiles à la référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique (voir le [compte rendu résumé AC32 SR](#)).
4. À la date butoir fixée au 10 août 2023, le Secrétariat avait reçu des réponses de la part de neuf Parties : Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, et Zimbabwe ; d'organisations non-gouvernementales : Centre for Biological Diversity et Wildlife Conservation Society ; ainsi que de la part d'un expert criminalistique des espèces sauvages. Les réponses sont disponibles telles quelles dans un document d'information et synthétisées dans les paragraphes ci-dessous.
5. L'Autriche a indiqué que d'un point de vue scientifique, le faible nombre d'hybrides reconnus et l'absence d'une vaste zone d'hybridation suggèrent manifestement qu'il faut reconnaître l'éléphant de savane d'Afrique (*L. africana*) et l'éléphant de forêt d'Afrique (*L. cyclotis*) comme deux espèces distinctes. Retarder l'alignement de la nomenclature de la CITES sur le consensus scientifique nuirait aux progrès de la science ainsi qu'à la précision des décisions relatives à la conservation. La reconnaissance de deux espèces distinctes s'avérerait particulièrement importante pour les pays abritant des populations de *L. cyclotis* car elle mettrait en évidence la nécessité de renforcer les mesures de conservation. En ce qui concerne les références de nomenclature, l'Autriche a recommandé d'adopter l'ouvrage de Wilson et Mittermeier (« Handbook of the Mammals of the World », Tome 2) pour les éléphants. L'Autriche a fait remarquer que l'article de Mondol *et al.* (2015) présente des données qui étayent la reconnaissance de ces deux espèces comme étant distinctes en n'officialisant toutefois pas cette scission, ce qui laisse la question de la classification ouverte. L'article ne devrait donc pas être utilisé comme référence normalisée pour identifier *L. africana* et *L. cyclotis* en tant que deux espèces distinctes.
6. Dans sa réponse, le Brésil a fait remarquer que l'éléphant de forêt d'Afrique (*L. Cyclotis*) est reconnu en tant qu'espèce à distinguer de l'éléphant de savane d'Afrique (*L. Africana*) en raison des études génétiques réalisées et de ses caractéristiques physiques, et a mis en avant certaines des différences entre ces deux espèces. Reconnaisant cette distinction, le Brésil a affirmé qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle nomenclature normalisée de la CITES pour améliorer l'identification des différentes espèces et leur protection contre les braconniers.
7. Le Bénin a convenu que les deux espèces, *L. cyclotis* et *L. africana*, sont reconnues sur le plan scientifique en Afrique, et a recommandé de les inscrire au niveau du genre pour les raisons suivantes : il existe déjà plusieurs décisions pertinentes de la CITES sur les éléphants d'Afrique qui soutiennent leur inscription au niveau du genre. En outre, cette inscription faciliterait le signalement et la lutte contre le commerce illégal. En effet, une inscription scindée nécessiterait de réaliser des analyses ADN pour différencier les produits issus des deux espèces, et compliquerait inutilement le travail des autorités en raison du temps et de l'expertise requis. Les ressources allouées au renforcement des capacités pourraient être utilisées à des fins plus utiles pour répondre aux priorités de conservation les plus urgentes. De plus, étant donné que les éléphants d'Asie et les éléphants d'Afrique sont tous inscrits dans les Annexes de la CITES depuis plusieurs décennies, bon nombre de résolutions de la CITES font référence aux « éléphants » (sans préciser leur

espèce), à l'« ivoire » ou aux « défenses ». Ainsi, la question de la nomenclature de l'éléphant d'Afrique pourrait être résolue en incluant *Loxodonta spp.* au niveau du genre, ce qui aurait une incidence minime sur ces résolutions et n'entraînerait aucun changement dans les obligations de mise en œuvre des Parties.

8. Le Burkina Faso, le Nigéria, la République centrafricaine et le Sénégal ont convenu que *L. cyclotis* devrait être reconnu comme une espèce à part entière et ont émis une préférence pour son inscription au niveau du genre (*Loxodonta spp.*), idéalement sans recours à une proposition formelle à la CoP puisqu'il s'agirait d'un changement de nomenclature n'entraînant pas de modification de l'Annexe dans laquelle les populations d'éléphants sont actuellement inscrites. Les Parties ont formulé plusieurs arguments étayant leur préférence pour une inscription au niveau du genre, et ont entre autres fait remarquer qu'elle faciliterait la procédure de délivrance de permis pour les États de l'aire de répartition des deux espèces comme pour les États qui n'en font pas partie, puisqu'ils n'auraient pas besoin d'identifier l'espèce des spécimens mais seulement leur genre. En ce qui concerne les rapports ETIS, la déclaration des spécimens au niveau de l'espèce ne serait pas toujours faisable. Les analyses des tendances MIKE et ETIS pourraient en outre se poursuivre plus facilement avec une inscription au niveau du genre. L'incidence escomptée des résolutions et décisions de la CITES est minime mais les Parties ont mentionné que trois résolutions auraient peut-être besoin d'être mises à jour et examinées attentivement¹. Pour que le changement de nomenclature soit effectif, une nouvelle référence normalisée devrait être adoptée. Compte tenu du manque de publications actualisées et examinées par des pairs, les Parties ont suggéré de poursuivre les discussions sur la taxonomie de l'éléphant. Il convient de noter qu'un nouveau rapport sur l'état de *L. cyclotis* est attendu mais qu'il ne fera pas l'objet d'une recommandation en tant que référence de nomenclature normalisée en raison d'un manque d'examen par des pairs. Les Parties ont recommandé d'attendre la publication d'une référence faisant davantage autorité.
9. En ce qui concerne la portée d'un éventuel changement de nomenclature, les États-Unis d'Amérique ont affirmé que cela n'aurait pas d'incidence sur les dispositions ni sur le champ d'application de la Convention en matière de protection des éléphants d'Afrique. L'ensemble des espèces appartenant au genre *Loxodonta* (tous les éléphants d'Afrique) sont actuellement inscrites sous le nom scientifique *L. africana* à l'Annexe I de la Convention, sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe qui sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation A10. D'après les États-Unis, la Conférence des Parties aurait le choix entre deux options pour faire ce changement de nomenclature :
 - a) reconnaître l'éléphant de savane d'Afrique (*L. africana*) de même que l'éléphant de forêt d'Afrique (*L. cyclotis*) et les inscrire aux Annexes au niveau de l'espèce. Les noms des deux espèces apparaîtraient à l'Annexe I mais les quatre populations de *L. africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe resteraient inscrites à l'Annexe II avec l'annotation A10.
 - b) reconnaître les deux espèces et inscrire les éléphants d'Afrique au niveau du genre à l'Annexe I (*Loxodonta spp.*), tout en gardant les quatre populations de *L. africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe inscrites à l'Annexe II avec l'annotation A10. Les États-Unis ont estimé que cette dernière option serait la plus cohérente avec la manière dont l'espèce était et est encore inscrite aujourd'hui, tous les éléphants du genre *Loxodonta* étant inclus dans l'inscription actuelle de *L. africana*.
10. Quant aux potentielles conséquences d'un changement de nomenclature, les États-Unis ont fait remarquer qu'un certain nombre de résolutions, décisions et autres documents d'orientation seraient affectés et qu'ils devraient être actualisés, y compris la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16), *Nomenclature normalisée*, la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression acceptable « destinataires appropriés et acceptables »*, concernant la délimitation de l'aire de répartition naturelle et historique de *L. africana* en comparaison avec *L. cyclotis*, ainsi que les *Orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin* (voir le document CoP19 Doc. 48). La Base de Données sur le Commerce CITES et la Base de données sur le commerce illégal (CITES) devraient être actualisées et, à l'avenir, les Parties seraient encouragées à faire leurs déclarations au niveau de l'espèce. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants* serait elle aussi affectée par un tel changement mais le signalement des stocks d'ivoire devrait peut-être se poursuivre au niveau du genre car des tests confirmant l'espèce ne pourraient pas toujours être effectués. Quant aux réserves, les États-Unis ont rappelé le paragraphe 2 de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP19), *Réserves*, avant d'indiquer qu'un changement de nomenclature ne ferait pas l'objet de réserves et que dans l'éventualité où des

¹ Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), Commerce de spécimens d'éléphants; Résolution Conf. 16.9, Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique; et Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"

réserves seraient soumises, elles n'auraient pas d'effet substantiel. Les États-Unis d'Amérique ont également déclaré que certaines questions de politique intérieure devraient faire l'objet d'un examen attentif par les Parties si un tel changement de nomenclature était approuvé, faisant référence à la législation nationale des États-Unis. Si des propositions relatives aux éléphants d'Afrique devaient être soumises à la CoP20, il serait important de préciser la taxonomie privilégiée ou bien d'attendre qu'une nouvelle nomenclature ait été approuvée ; quelle que soit la proposition, tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique devraient être consultés indépendamment du fait que la proposition se concentre sur l'une ou l'autre de ces espèces.

11. Concernant la nomenclature, les États-Unis ont indiqué leur préférence pour l'ouvrage de Wilson et Reeder (2005), avec d'éventuelles référence(s) supplémentaire(s) permettant d'identifier les aires de répartition géographique, et ont justifié cette préférence. En outre, les États-Unis ont indiqué qu'en raison des vastes recherches en cours sur les éléphants d'Afrique, la sélection d'une référence de nomenclature normalisée devrait sans doute être accompagnée de références supplémentaires à l'heure actuelle comme à l'avenir, étant donné que la compréhension de leurs répartitions et de l'étendue de leur hybridation ne cesse d'évoluer. Si une littérature majeure plus récente était privilégiée pour servir de référence de nomenclature normalisée à propos des éléphants d'Afrique, les États-Unis recommandent que cette source fasse l'objet d'un examen par des pairs, et que ses données soient publiquement accessibles.
12. Le Zimbabwe a fait remarquer que l'éléphant de forêt d'Afrique (*L. cyclotis*) se trouve en Afrique centrale et Afrique de l'Ouest tandis que l'éléphant de savane d'Afrique (*L. africana*) est observé en Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique du Sud. Les populations d'éléphant de savane d'Afrique (*L. africana*) en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe sont inscrites à l'Annexe II où aucun éléphant de forêt ni aucun hybride d'éléphant n'est recensé. Par conséquent les populations d'éléphant de forêt d'Afrique et les populations d'éléphant de savane d'Afrique sont géographiquement distinctes et présentent différentes tendances et trajectoires de croissance, ce qui ne permet pas d'appliquer une politique unique. Le Zimbabwe a apporté son soutien à la reconnaissance de *L. cyclotis* comme une espèce différente de *L. africana*. En plus d'être appuyée par la science, cette reconnaissance a également permis d'examiner les différentes problématiques auxquelles ces deux espèces d'éléphants sont confrontées. Le Zimbabwe a en outre fait remarquer que le regroupement de ces deux espèces ne tenait pas compte des systèmes de gestion nationaux efficaces, entraînant une surpopulation et des effets concrets sur les moyens de subsistance des communautés locales en raison des dommages causés par l'éléphant de savane d'Afrique (*L. africana*). Étant donné que les deux espèces se trouvent dans différentes aires de répartition et sont par conséquent exposées à différents risques d'extinction, les États de l'aire de répartition au sud de l'Afrique ont affirmé que la population de éléphant de savane d'Afrique (*L. africana*) est suffisamment large et stable pour en permettre une utilisation durable. Les deux espèces doivent donc faire l'objet de priorités et stratégies de conservation distinctes. *L. cyclotis* était par exemple confronté à un braconnage d'ampleur en Afrique de l'Ouest, comme indiqué par les pays ouest-africains concernés.
13. Le Zimbabwe a également mentionné la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) qui reconnaît *L. cyclotis* comme une espèce distincte depuis son adoption de l'ouvrage de Wilson et Reeder (2005) comme référence de nomenclature à sa CoP9 en 2008. Le Zimbabwe a ajouté que la décision 13.24 de la CMS identifiait l'éléphant de forêt d'Afrique (*L. cyclotis*) comme l'une des cinq espèces sélectionnées pour un examen approfondi de l'état de conservation des espèces inscrites aux annexes de la CMS. Par ailleurs en 2021, le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN a préparé deux évaluations de la liste rouge séparées au niveau du genre pour l'éléphant de savane d'Afrique et l'éléphant de forêt d'Afrique.
14. Enfin, le Zimbabwe a fait remarquer que la scission de l'éléphant d'Afrique en deux espèces distinctes entraînerait certainement un rétrécissement des aires de répartition et par la suite une réduction de la taille des populations, exposant théoriquement ces deux espèces à un risque d'extinction, mais précisant que cette crainte reste hypothétique car la population de l'éléphant de savane d'Afrique est large, stable et soumise à des systèmes de gestion efficaces. Des stratégies distinctes et ciblées sont requises pour ces deux espèces différentes. L'acceptation de cette scission dans les meilleurs délais permettrait d'élaborer et mettre rapidement en œuvre des politiques et stratégies pertinentes pour ces deux espèces.
15. Les réponses envoyées par les organisations non-gouvernementales reprenaient bon nombre des points soulevés par les Parties. Le Centre for Biological Diversity a par ailleurs recommandé d'inscrire les deux espèces d'éléphants d'Afrique au niveau du genre plutôt qu'au niveau de l'espèce pour des questions pratiques de mise en œuvre au regard des permis, rapports et collectes de données de la CITES. Si les espèces étaient inscrites séparément, cela entraînerait une charge pour les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'éléphant de savane et de l'éléphant de forêt. La distinction entre les espèces devrait faire l'objet de tests qui s'avéreraient coûteux et parfois non concluants. La base de données sur le

commerce montre de nombreuses occurrences d'exportations par des pays abritant les deux espèces. De même, la préparation de rapports au niveau de l'espèce en ce qui concerne les saisies et l'analyse des tendances serait complexe et demanderait beaucoup de ressources parce qu'il est difficile de distinguer les sources de l'ivoire. À l'instar des Parties d'Afrique occidentale, les réponses envoyées par les organisations non-gouvernementales suggéraient qu'aucune référence actuelle n'est en mesure de remplacer efficacement la nomenclature normalisée existante (Wilson et Reeder, 1993) parce que les alternatives manquent d'informations actualisées sur les aires de répartition. L'actualisation de la taxonomie de l'éléphant d'Afrique, reconnaissant les deux espèces par le biais d'une inscription au niveau du genre, aurait une incidence minime sur les décisions antérieures de la CITES. Plusieurs résolutions de la CITES utilisent les termes « ivoire », « défenses » et « éléphants » de façon générique. Certaines résolutions clés comme les résolutions Conf. 10.10 (Rev. CoP19), Conf. 16.9, et Conf. 11.20 (Rev. CoP18) auraient besoin d'être analysées dans le détail et d'être potentiellement mises à jour pour refléter le changement de nomenclature.

16. La Wildlife Conservation Society (WCS) a reconnu la présence de deux espèces distinctes d'éléphant d'Afrique : l'éléphant de savant d'Afrique (*L. africana*) et l'éléphant de forêt d'Afrique (*L. cyclotis*). La WCS a fait remarquer que le remplacement de « *Loxodonta africana* » par « *Loxodonta spp.* » dans les Annexes de la CITES serait un changement purement taxonomique qui pourrait être réalisé sans avoir à réviser les inscriptions aux Annexes. Les populations des deux espèces aux Annexes I et II resteraient inchangées et les annotations telles que l'annotation A10 s'appliqueraient toujours. La WCS a affirmé que cette approche serait alignée sur les précédents, les résolutions et les principes du traité de la CITES. Les inscriptions scindées sont découragées par la Convention et une inscription au niveau du genre permettrait d'éviter toute confusion entre les Annexes I et II. La WCS souligne le fait qu'un tel changement n'aurait pas d'incidence significative sur les résolutions et décisions existantes de la CITES. Les processus de rapport et de permis dans le cadre du programme MIKE, du système ETIS et à des fins d'application de la loi seraient simplifiés avec une inscription au niveau du genre. Les hybrides entre les deux espèces dans les populations inscrites à l'Annexe I ne seraient pas source de problème pour la mise en œuvre de la Convention étant donné que la réglementation est claire dans la résolution Conf. 10.17 (Rev. CoP14), *Hybrides d'animaux*.
17. Enfin, un expert criminalistique des espèces sauvages a fait remarquer que l'identification des espèces dans le cadre d'enquêtes sur des crimes contre des espèces sauvages, dépend de plus en plus des analyses ADN. L'identification des espèces à l'aide d'analyses ADN est presque entièrement réalisée par un séquençage d'ADN mitochondrial. Ce procédé cible des parties spécifiques de l'ADN afin de comparer les séquences issues d'échantillons de preuve avec les bases de données contenant les séquences de référence, ce qui permet d'identifier l'espèce à l'origine de la preuve. Même si ce procédé fonctionne bien en règle générale, il s'avérerait problématique pour les deux espèces d'éléphant d'Afrique. En effet, le mélange historique (hybridation) des éléphants de forêt avec les éléphants de savane en Afrique centrale et Afrique de l'Est, a provoqué un mélange de leurs génomes mitochondriaux. Cela signifie en pratique qu'il serait impossible d'affirmer avec certitude qu'un ivoire provenant de cette région appartenait à un éléphant de forêt ou à un éléphant de savane. Cela pourrait aussi signifier que les laboratoires seraient uniquement en mesure d'identifier l'ivoire au niveau du genre (*Loxodonta spp.*). Bien que les deux espèces resteraient vraisemblablement inscrites à l'Annexe I, la plupart des législations nationales concernent la protection d'espèces individuelles, ce qui nécessite une identification des preuves au niveau de l'espèce. Même si cette question ne semble pas être problématique sur le plan juridique, le Royaume-Uni a par le passé réussi à démontrer qu'une identification au niveau du genre ne suffirait pas à obtenir une condamnation, même lorsque toutes les espèces du genre en question sont protégées.

Liste des résolutions, décisions et procédures actuelles qui seraient affectées par un potentiel changement de nomenclature

18. Conformément à la décision 19.275, paragraphe b), et tenant compte des réponses soumises par les Parties et autres parties prenantes, le Secrétariat a préparé une liste préliminaire de toutes les résolutions, décisions et procédures actuelles qui sont susceptibles d'être affectées par un changement de nomenclature, qu'il s'agisse de reconnaître *L. cyclotis* comme une espèce distincte ou de remplacer *L. africana* par *Loxodonta spp.*

Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), Commerce de spécimens d'éléphants

19. La résolution formule des recommandations relatives aux espèces d'éléphant d'Afrique et d'Asie. Outre les deux premiers paragraphes d'introduction dans la résolution, aucune autre disposition ne mentionne une espèce d'éléphant en particulier. Toutes les dispositions s'appliquent aux éléphants d'Afrique ou aux éléphants d'Asie, ou aux éléphants de manière générale, à l'ivoire ou à d'autres spécimens d'éléphant. Cet état de fait n'exclut pas la possibilité d'examiner les dispositions et d'opérer une distinction entre les différentes espèces, si nécessaire et si les Parties le souhaitent.

20. En ce qui concerne le Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), le Secrétariat indique que même si les sites MIKE pourraient être délimités comme des sites de l'éléphant de forêt ou sites de l'éléphant de savane (ou éléphants de forêt et hybrides ; ou éléphants de savane et hybrides), l'analyse préparée à partir des données collectées sur les sites MIKE devrait continuer à être transmise et examinée au niveau du genre afin que les analyses de tendances relatives aux ensembles de données collectés au fil des ans, sur lesquelles les Parties ont fini par s'appuyer, puissent se poursuivre. Toutefois, le Secrétariat propose de faire appel au Groupe technique consultatif (GTC) pour MIKE et ETIS afin d'examiner si une analyse des tendances fondée sur les deux espèces pourra ou non être réalisée en plus de l'analyse des tendances au niveau du genre dans les sous-régions concernées.
21. Comme indiqué ci-dessus, l'identification de l'ivoire des éléphants d'Afrique au niveau de l'espèce pourrait poser problème, notamment en ce qui concerne les spécimens issus d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale où les espèces sont historiquement moins séparées les unes des autres contrairement aux autres régions, ainsi que dans les cas où l'ivoire a été sculpté ou transformé. Les Parties pourraient par conséquent avoir besoin de signaler les saisies et stocks d'ivoire au niveau du genre. Bien que les tests scientifiques soient requis sur les saisies de grande ampleur (p. ex. une saisie de 500 kg ou plus) pour déterminer l'origine et l'âge de l'ivoire, ceux-ci ne sont pas obligatoires pour toutes les saisies d'ivoire. Le Secrétariat indique en outre que les Parties, dans leurs soumissions relatives aux stocks d'ivoire gouvernementaux au titre du paragraphe 7 e) de la résolution, n'opèrent généralement pas de distinction entre les deux espèces d'éléphant (*L. africana* et *Elephas maximus*) actuellement reconnues par la Convention, mais qu'elles pourraient toutefois être encouragées à le faire dans de futurs rapports.
22. La déclaration des saisies d'ivoire sur le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) pourrait ne pas être faisable au niveau de l'espèce pour les gros volumes, sauf si chaque défense ou produit est soumis à un examen. Cela imposerait une charge administrative et financière lourde aux Parties, compliquant et retardant la soumission des rapports par les Parties et entraînant potentiellement une analyse ETIS partielle ou faussée. Il serait préférable de continuer à soumettre des rapports au niveau du genre.
23. Le processus du Plan d'action national pour l'ivoire (PANI) est également concerné par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19). Il n'est pas prévu que le processus doive être modifié en cas de changement de nomenclature. Néanmoins, à sa 19^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.68 à 19.70, *Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*. Cet examen pourrait permettre de réfléchir aux incidences, le cas échéant, d'un changement de nomenclature sur le processus du PANI.

Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

24. Dans ce contexte, la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) est pertinente au regard de l'annotation A10 pour les quatre populations de *L. africana* inscrites à l'Annexe II (Botswana, Namibie, Afrique du Sud et Zimbabwe). Elle n'est pas directement pertinente pour les espèces de *L. cyclotis*. Toutefois, la résolution mentionne l'aire de répartition historique et naturelle de *Loxodonta africana*, et il pourrait s'avérer nécessaire de délimiter l'aire de répartition historique de *L. africana* en comparaison avec celle de *L. cyclotis* dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution.

Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), Nomenclature normalisée

25. La Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) aurait besoin d'être amendée pour correspondre à la référence normalisée convenue dans l'Annexe. C'est par cette voie officielle que la CoP reconnaîtra la seconde espèce de *Loxodonta*. Cette reconnaissance pourra se faire en incluant une mention spécifique pour les éléphants ou en indiquant que la référence normalisée pour les mammifères s'applique également aux espèces de la famille Elephantidae. Il revient au Comité pour les animaux de recommander une nouvelle référence normalisée à la Conférence des Parties. Dans ce contexte, il convient de noter que les références normalisées sont souvent complétées par d'autres sources lorsque l'aire de répartition de chaque espèce doit être spécifiée dans la liste des espèces CITES (en savoir plus ci-dessous).

Résolution Conf. 14.5, Réunions de dialogue

26. Cette résolution concerne les États de l'aire de répartition d'une certaine espèce ou d'un groupe d'espèces, et a été utilisée par le passé pour organiser des réunions entre les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Si un changement de nomenclature est adopté, celui-ci devra être pris en compte lorsque des réunions de dialogue seront organisées. Il peut être pertinent d'organiser de telles réunions pour les États

de l'aire de répartition de tous les éléphants d'Afrique quel que soit le champ d'application de la proposition qui sera débattue.

Résolution Conf. 16.9, Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique

27. La résolution encourage les États de l'aire de répartition, les donateurs ainsi que d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et à la biodiversité, à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique à travers le Fonds pour l'éléphant d'Afrique. Comme décrit dans le document SC77 Doc. 63.1, le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique a récemment été révisé, la résolution devra donc être actualisée de façon mentionner le Plan révisé tel qu'adopté en 2023. Toutefois, la résolution fait uniquement référence à l'éléphant d'Afrique et ne mentionne pas les espèces d'éléphant d'Afrique.

Réglementation du commerce - Base de Données sur le Commerce CITES

28. Un changement de nomenclature devrait être reflété dans la base de Données sur le Commerce CITES et être géré de la même façon que tout autre changement de nomenclature. Cela signifie que les futurs rapports seront inclus au niveau du genre à moins que les données n'aient été saisies au niveau de l'espèce. De même, les anciennes déclarations de commerce de *L. africana* seraient pour la plupart enregistrées au niveau du genre.
29. Le changement de nomenclature devrait être appliqué à tous les futurs permis et certificats CITES, conformément à la Convention ainsi qu'à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*. Dans ce contexte, il convient de noter que les permis et certificats doivent inclure le nom scientifique de l'espèce à laquelle le spécimen appartient. Les Parties ont convenu que les permis et certificats qui n'indiquent pas le nom scientifique des espèces concernées ne devraient pas être acceptés, à l'exception de quelques rares cas recensés dans la résolution. Cette précision est importante car il serait alors nécessaire de distinguer *L. africana* de *L. cyclotis*, indépendamment du fait que ces deux espèces aient été ou non reconnues séparément ou au niveau du genre (contrairement à ce que certaines Parties ont indiqué ci-dessus dans leurs réponses au Secrétariat).
30. Les Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) doivent en outre être préparés au niveau de l'espèce et sont susceptibles de varier en fonction des différentes tendances de populations des deux espèces. Toutefois, les ACNP sont en temps normal préparés au niveau national/régional ou au niveau des populations exploitées de l'espèce et non pas au niveau de l'aire de répartition de l'espèce. Par conséquent, en pratique, les ACNP pour les exportations de spécimens issus de populations inscrites à l'Annexe II ne seraient que très peu voire pas du tout affectés par des changements de nomenclature concernant une population ne faisant pas partie de la population nationale de l'éléphant.

Décisions

31. Un certain nombre de décisions de la CoP19 font référence ou concernent les éléphants d'Afrique. Si ces décisions font l'objet de propositions de renouvellement ou de révision à la CoP20, il conviendra d'examiner si elles s'appliquent ou non aux deux espèces dans l'éventualité où un changement de nomenclature est adopté lors de la CoP20. L'annexe au présent document inclut la liste des décisions qui concernent directement l'éléphant d'Afrique.

Documents d'orientation

32. Les [Orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin \(CoP19 Doc. 48\)](#) devront certainement être actualisées étant donné que *L. africana* et *L. cyclotis* ont différents besoins en termes d'habitat et d'alimentation (avec d'éventuelles considérations supplémentaires pour les hybrides).
33. Bien qu'un changement de nomenclature serait reflété dans la Base de données sur le commerce illégal (CITES) car celle-ci respecte la nomenclature CITES, les données des rapports annuels sur le commerce illégal sont susceptibles de ne pas être saisies au niveau de l'espèce mais de continuer à être saisies au niveau du genre comme par le passé. Les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal](#) précisent déjà en section 3 que *si les spécimens/espèces ne peuvent pas être identifiés, le nom du genre ou du taxon supérieur doit être indiqué*. Par conséquent, il semble qu'aucun changement ne soit requis dans les documents d'orientation ni dans la façon dont les informations sont soumises.

Discussion et conclusions

Concernant l'application d'un changement de nomenclature

34. Outre le consensus scientifique, les Parties qui ont répondu à la Notification conviennent du fait qu'il existe deux espèces distinctes d'éléphants d'Afrique sur le continent africain : l'éléphant de forêt d'Afrique (*L. cyclotis*) et l'éléphant de savane d'Afrique (*L. africana*), et qu'il est temps pour la CITES de reconnaître que le genre *L. africana* devrait divisé en deux espèces.
35. Le changement de taxonomie visant à reconnaître la nouvelle espèce d'éléphant d'Afrique peut intervenir soit en reconnaissant *Loxodonta cyclotis* à l'Annexe I comme une espèce séparée de *Loxodonta africana* (qui deviendrait alors *L. africana africana*), soit en remplaçant *Loxodonta africana* par *Loxodonta spp.* à l'Annexe I, p. ex. reconnaissant le taxon supérieur à l'Annexe I plutôt que les deux espèces séparées. Aucune des deux options n'aurait d'incidence sur les quatre populations de *L. africana* inscrites à l'Annexe II avec l'annotation A10. Le Secrétariat rappelle que certaines des réponses à la Notification ont fait état d'une préférence pour l'inscription du genre *Loxodonta spp.* à l'Annexe I tandis que d'autres réponses n'ont exprimé aucun point de vue sur cette possibilité.
36. En ce qui concerne les changements de nomenclature, le Secrétariat rappelle la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 f), stipulant :
- f) *qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées.*
37. Le paragraphe f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) stipule qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon, il convient d'examiner si :
- a) ce changement modifie la portée de la protection ;
- b) ce changement entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement ; et
- c) l'intention originale de l'inscription est maintenue.
38. En ce qui concerne le premier (a), l'inscription actuelle de *Loxodonta africana* comprend tous les éléphants sur le continent africain. Toutes les populations de l'espèce (*L. africana*) sont inscrites à l'Annexe I (à l'exception des quatre populations de *L. africana* à l'Annexe II). La reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce distincte à l'Annexe I ne modifierait pas la portée de la protection des populations actuellement inscrites à l'Annexe I. De même, la reconnaissance de *Loxodonta spp.* à l'Annexe I (sauf les quatre populations de *L. africana* inscrites actuellement à l'Annexe II), ne modifierait pas non plus la portée de la protection des espèces car les quatre populations à l'Annexe II ne seraient pas affectées par un changement de taxonomie et resteraient inscrites à l'Annexe II.
39. En ce qui concerne le second point (b), le changement de nom de certaines populations de *L. africana* par *L. cyclotis* n'impliquerait pas l'inscription d'autres espèces à l'Annexe I. Le genre *Loxodonta spp.* à l'Annexe I pourrait en théorie impliquer l'inscription d'autres espèces. La Conférence des Parties a par le passé convenu que l'inscription d'un taxon supérieur pourrait potentiellement élargir la portée de l'inscription initiale. Toutefois dans ce cas précis où il a fallu plus de deux décennies pour reconnaître la seconde espèce d'éléphant d'Afrique et où la science démontre clairement que le genre *Loxodonta* n'inclut que ces deux espèces, il semble qu'il n'y aurait aucun risque d'élargissement de la portée de l'inscription initiale si le genre était inscrit à l'Annexe I. Ce genre n'inclut que deux espèces, il apparaît donc que son inscription serait plus conforme aux principes de la CITES tels que formulés par exemple dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, pour reconnaître le genre plutôt que les deux espèces

distinctes. Lorsqu'un changement de taxonomie n'entraîne pas d'inscription d'autres espèces aux Annexes, aucune proposition d'amendement n'est requise. Ainsi les changements taxonomiques adoptés ne feraient pas l'objet de réserves.

40. En ce qui concerne le troisième point (c), il apparaît clairement que l'intention originale des propositions était d'inclure tous les éléphants d'Afrique dans la portée de la protection CITES. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II lors de la CoP1 sur la base d'une proposition formulée par la Suisse qui faisait référence à l'éléphant d'Afrique lorsqu'il était question d'inscrire *Loxodonta africana* à l'Annexe II. Lorsque l'espèce a été transférée de l'Annexe II à l'Annexe I à la 7^e session de la Conférence des Parties (CoP7, Lausanne, 1989), l'intention était que l'inscription couvre tous les éléphants d'Afrique, comme le montre la référence à « l'éléphant d'Afrique » dans la proposition amendée.
41. Si les Parties conviennent de reconnaître *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, il semblerait cohérent d'inscrire le genre à l'Annexe I (en maintenant les quatre populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe à l'Annexe II avec l'annotation A10).
42. Le Secrétariat souhaiterait souligner que la taxonomie de l'éléphant d'Afrique est un cas particulier et que la reconnaissance du genre plutôt que des deux espèces séparées par un changement taxonomique plutôt que par une proposition d'amendement, conformément à l'Article XV, est possible uniquement parce que la science est sans ambiguïté sur la question. Il convient de noter que la CMS a déjà reconnu *L. cyclotis* en 2008 à sa CoP9, avec l'adoption de l'ouvrage de Wilson et Reeder (2005) comme référence normalisée pour les mammifères terrestres.
43. Sur la base des éléments susmentionnés, il semblerait que les deux options soient envisageables et auraient les mêmes effets sur le plan juridique. Aucune de ces deux options ne modifierait le niveau actuel de protection des espèces inscrites aux Annexes. Il est toutefois important de garder à l'esprit que dans le cadre de l'élaboration des rapports sur le commerce illégal et les saisies d'ivoire d'éléphant, il pourrait être nécessaire de continuer à saisir les données au niveau du genre voire au niveau d'un taxon supérieur étant donné que la saisie d'informations au niveau de l'espèce n'est pas toujours faisable.
44. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaiterait également attirer l'attention sur l'annexe au document SC77 Doc. 55, *Réunions du dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique*. Dans le mandat proposé pour la réunion de dialogue, la *Scission de l'éléphant d'Afrique entre éléphant de savane et éléphant de forêt dans les processus CITES*, fait partie des questions pertinentes qui pourront potentiellement faire l'objet de discussions lors de la réunion de dialogue. Les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique auront par conséquent l'opportunité d'échanger davantage sur cette question à l'occasion de la réunion de dialogue.

Concernant les effets et conséquences d'un changement de nomenclature

45. Le Secrétariat indique que l'examen des conséquences d'un potentiel changement de nomenclature sur les résolutions, processus et décisions de la CITES semble être faisable en termes de mise en œuvre de ces dispositions et processus de la CITES, si la Conférence des Parties approuve le changement de nomenclature quelle que soit l'approche adoptée. Il appartiendrait aux Parties d'examiner les conséquences de ce changement sur les législations nationales et de les réviser. Ces conséquences pourraient être significatives ou varier en fonction de l'approche adoptée pour l'application de ce changement de nomenclature.
46. Dans ce contexte, il s'avérera utile pour les Parties de savoir pour quelle(s) espèce(s) elles sont considérées comme des États de l'aire de répartition, si le changement de nomenclature est approuvé. Cela dépendra de la référence de nomenclature normalisée dont le choix final n'a pas encore été approuvé. Néanmoins, comme indiqué dans le document AC32 Doc. 46, d'après Mondol et al. (2015) et les évaluations de l'UICN pour la Liste rouge, les différents pays d'occurrence sont :

Loxodonta africana (éléphant de savane) – Présent (résident) : Afrique du Sud ; Angola ; Botswana ; Cameroun ; Érythrée ; Éthiopie ; Kenya ; Malawi ; Mali ; Mozambique ; Namibie ; Nigéria ; Ouganda ; République centrafricaine ; République démocratique du Congo ; République-Unie de Tanzanie, Rwanda ; Somalie ; Soudan du Sud, Tchad ; Zambie ; Zimbabwe. Présent (passage) : Burkina Faso. Présent (réintroduit, résident) : Eswatini. Éteint : Burundi ; Mauritanie.

Loxodonta cyclotis (Eléphant de forêt) – Présent (résident) : Angola ; Bénin ; Burkina Faso ; Cameroun ; Congo ; Congo, République démocratique du ; Côte d'Ivoire ; Guinée équatoriale ; Gabon ; Ghana ;

Guinée ; Guinée-Bissau ; Libéria ; Niger ; Nigéria ; République centrafricaine ; Rwanda ; Sénégal ; Sierra Leone ; Soudan du Sud ; Togo. Éteint : Gambie (la).

Des individus hybrides ont été détectés par des méthodes moléculaires au Mali, dans la région frontalière du Bénin avec le Burkina Faso, en République centrafricaine et dans les régions frontalières de la République démocratique du Congo avec le Rwanda, l'Ouganda et peut-être le Soudan du Sud.

47. D'autres références de nomenclature font état d'une répartition différente, c'est pourquoi il faudra peut-être compléter la référence de nomenclature avec d'autres sources pour déterminer la répartition, ce qui n'est pas inhabituel. Quelle que soit la référence de nomenclature qui sera adoptée, certaines Parties abritent des populations d'éléphants indigènes résidentes ou migratrices de ces deux espèces, y compris l'Angola, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Nigéria et le Rwanda, ainsi qu'un État non-Partie à la Convention, à savoir le Soudan du Sud. Ces Parties seraient potentiellement confrontées à davantage de problématiques en termes de législation et de mise en œuvre sur le terrain parce qu'elles devraient identifier correctement l'espèce déclarée sur les futurs permis et certificats CITES, sachant que leurs populations des deux espèces seraient inscrites à l'Annexe I.

Concernant les références de nomenclature

48. À sa 32^e session (AC32, Genève, juin 2023), le Comité pour les animaux a convenu que le choix d'une référence de nomenclature normalisée pertinente pour ces animaux sera soumise à des discussions plus approfondies en réunions intersessions, dont les conclusions seront rendues à l'AC33. Le Comité a établi un groupe de travail intersessions sur la nomenclature avec pour mandat, entre autres, d'identifier la référence de nomenclature normalisée la plus adaptée pour les éléphants d'Afrique.
49. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité pour les animaux a proposé d'autres suggestions en ce qui concerne les références de nomenclature. Les références suivantes ont été incluses dans les réponses à la Notification :
- a) Wilson DE & Reeder DM, (ed.) 2005. *Mammals of the World. A Taxonomic and Geographic Reference*. Vol. I, Troisième édition. John Hopkins University Press [current standard reference for mammals]
 - b) Wilson DE & Mittermeier RA (Eds.). 2011. *Handbook of the Mammals of the World*, Vol. 2. Hoofed Mammals. [pages 76-78]. Lynx Editions, Barcelona. ISBN 978-84-96553-77-4.
 - c) Mondol et al., 2015. *New evidence for hybrid zones of forest and savanna elephants in Central and West Africa*. *Molecular Ecology*, 24(24): 6134-6147.
50. En règle générale, les réponses reçues semblaient converger et indiquer qu'aucune des options citées (y compris l'actuelle référence normalisée) n'est idéalement adaptée. Il convient également de noter que la CMS a adopté l'option a) ci-dessus comme référence normalisée pour les deux espèces (Annexe à la CMS, résolution 12.27). Néanmoins, certaines des réponses indiquaient que cette référence est de plus en plus obsolète tandis que d'autres réponses indiquaient une préférence pour l'adoption de cette référence avec l'ajout éventuel d'autres références pour identifier les aires de répartition géographique. Un certain nombre de Parties ont fait remarquer que les trois options étaient obsolètes et qu'un changement de nomenclature ne devrait pas être approuvé sans une publication actualisée et révisée par des pairs servant de référence de nomenclature normalisée, une telle publication n'étant pas disponible à ce jour.

Conclusions

51. Sur la base des informations reçues et examinées, il semble que rien ne s'oppose fermement à la reconnaissance de deux espèces distinctes d'éléphant d'Afrique. En revanche, les points de vue diffèrent en ce qui concerne la référence de nomenclature. Dans ce contexte, le Secrétariat rappelle que le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail intersessions sur la nomenclature zoologique, dont le mandat consiste notamment à « ii) identifier une référence de nomenclature normalisée appropriée pour l'éléphant (les éléphants) d'Afrique ». Le Secrétariat recommande par conséquent que cette question soit attribuée au Comité pour les animaux qui l'examinera à sa 33^e session en juillet 2024.
52. Dans le même temps, si le Comité pour les animaux parvient à un accord sur la référence de nomenclature et recommande un changement de nomenclature à la CoP20, le Comité permanent devra se tenir prêt à proposer les amendements correspondants aux résolutions concernées telles qu'indiquée ci-dessus. Si le Comité pour les animaux parvient à un tel accord, le Secrétariat sera en mesure de préparer les éventuels

amendements aux résolutions concernées, afin d'être examinés par le Comité permanent à sa prochaine session.

Recommandations

53. Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner le résumé des informations transmises par les Parties et autres parties prenantes concernant les effets et conséquences d'un changement de la nomenclature de l'éléphant d'Afrique ;
- b) examiner la liste des résolutions, décisions et autres questions analysées par le Secrétariat dans les paragraphes 18 à 33, qui pourraient être potentiellement affectées par un changement taxonomique, et fournir d'autres points de vue ;
- c) examiner l'approche pour la mise en œuvre du changement taxonomique telle que décrite dans les paragraphes 34 à 47 du présent document ;
- d) recommander d'inclure la question des changements de nomenclature de l'éléphant d'Afrique dans la proposition de réunion de dialogue pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ;
- e) transmettre toute conclusion relative à la référence de nomenclature normalisée au Comité pour les animaux qui l'examinera à sa 33^e session ; et
- f) si le Comité pour les animaux convient de recommander un changement de nomenclature et de référence normalisée à sa 33^e session, charger le Secrétariat de préparer les éventuelles propositions d'amendements aux résolutions et documents d'orientation pertinents de la CITES afin de les soumettre pour examen par le Comité à sa 78^e session.

POSSIBLES CHANGEMENTS DANS LA NOMENCLATURE DE L'ÉLÉPHANT

DÉCISIONS VALABLES QUI CONCERNENT SPÉCIFIQUEMENT L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE

19.68 à 19.70	Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire
19.94 à 19.96	Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS
19.97 & 19.98	Classification des Parties selon ETIS
19.99 à 19.101	Saisies d'ivoire et marchés nationaux de l'ivoire
19.102 & 19.103	Commerce de l'ivoire de mammouth
19.156, 19.157, 18.184 (Rev. CoP19), 18.185 (Rev. CoP19)	Stocks (ivoire d'éléphant)
19.164 à 19.166	Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »
19.167 & 19.168	Commerce d'éléphants d'Afrique vivants (<i>Loxodonta africana</i>)
19.275 à 19.277	Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (<i>Loxodonta</i> spp.)